

## Loi sur le droit de cité RSJU 141.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>Mode de procéder</i> <i>Registres et papiers d'origine</i></p> <p><b>Art. 11</b></p> <p>Le mode de procéder concernant l'admission au droit de cité communal et au droit de cité cantonal, ainsi que la libération d'iceux, de même que la tenue des registres du droit de cité communal et la délivrance des papiers d'origine, seront réglés par un décret du Parlement.</p>	<p><i>Mode de procéder</i></p> <p><b>Art. 11</b></p> <p>Le mode de procéder concernant l'admission au droit de cité communal et au droit de cité cantonal, ainsi que la libération <b>de ceux-ci sont</b> réglés par un décret du Parlement.</p>	<p>En lien avec la révision partielle de loi concernant le contrôle des habitants pour permettre l'introduction de l'annonce de déménagement par voie électronique, la nécessité de déposer un acte administratif auprès de la commune est supprimé. La réglementation relative aux actes d'origine peut donc être supprimée également, ce d'autant plus qu'elle est obsolète depuis l'informatisation des registres de l'état civil en 2003.</p>